DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

concernant le régime des prix minima

(69/500/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 44 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'aux termes de l'article 44 paragraphe 6 du traité, il est procédé à l'expiration de la période de transition, au relevé des prix minima existant encore et que le Conseil, sur proposition de la Commission, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, par sa décision du 4 avril 1962 concernant les prix minima [1], le Conseil a déterminé les critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix;

considérant que les critères objectifs retenus par le Conseil en 1962 se sont révélés efficaces pour assurer une protection suffisante aux producteurs nationaux, tout en permettant l'extension progressive des échanges intracommunautaires et le développement d'une préférence naturelle entre les États membres par rapport aux importations en provenance des pays tiers;

considérant que le traité prévoit, à partir du 1er janvier 1970, l'abolition de tout droit de douane ou de toute taxe d'effet équivalent ainsi que de toute restriction quantitative ou de toute mesure d'effet équivalent, sans préjudice de dispositions contraires; qu'il est possible de prévoir, dès maintenant, que les mesures spécifiques d'organisation commune des marchés ne pourront être prises avant la fin de la période de transition pour tous les produits encore soumis à ce moment à un régime de prix minima;

considérant qu'il convient donc, pour la brève période nécessaire à la mise en œuvre de mesures d'organisation commune des marchés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, de proroger la validité des dispositions actuellement en vigueur pour les prix minima existant à la fin de la période de transition;

considérant qu'il s'est révélé, toutefois, qu'une protection adéquate peut être réalisée, dans certains cas, par l'application de taxes compensatoires à l'importation; qu'une telle solution est de nature à constituer une entrave moins importante aux échanges que celle résultant de l'application de prix minima; qu'il convient de prévoir à cette fin une autorisation qui se substitue à la possibilité d'appliquer ces prix minima;

considérant que l'application de ces taxes compensatoires ne doit pas affecter la préférence tarifaire existante; qu'en outre, les dispositions de l'article 44 paragraphe 2 du traité doivent être respectées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les dispositions de l'article 44 du traité ainsi que celles de la décision du Conseil du 4 avril 1962 concernant les prix minima continuent à s'appliquer dans les États membres concernés aux produits soumis au régime des prix minima au 31 décembre 1969.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables en ce qui concerne les importations faisant l'objet de l'autorisation prévue à l'article 2.

Article 2

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, des produits figurant à l'annexe A.

2. La République française est autorisée à percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, des produits figurant à l'annexe B.

3. Pour chaque produit, le taux de la taxe compensatoire est défini de façon à ne pas réduire la préférence tarifaire dont bénéficient, au 31 décembre 1969, les produits en provenance des États membres par rapport à ceux en provenance des pays tiers.

4. La Commission fixe le taux de la taxe compensatoire en tenant compte de la nécessité d'éviter que cette taxe ait pour effet une réduction des échanges existant actuellement entre les États membres ou fasse obstacle à une extension progressive de ces échanges.

[1] JO nº 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1970 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: c) Sardines ex g) autres, à l'exclusion de cabillauds, lieus noirs, merlans, plies (carrelets), bars, soles, turbots, barbues II. Filets: a) surgelés
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: A. Pommes de terre I. de semence
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: C. Harengs D. Sardines